

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BEATRIX

Règlement numéro # 538-2012 concernant la vidange des fosses septiques

Le présent règlement vise à assurer la vidange des fosses septiques de tous les bâtiments assujettis au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* situés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Béatrix, qui ne sont pas desservis par un réseau d'égout.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal considère qu'il est important d'assurer le suivi de la vidange périodique des fosses septiques sur son territoire ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22)* ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du Règlement et à la Loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1. de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que « Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble » ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que « Toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable » ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 452-2008 sur la vidange des fosses septiques contient des lacunes et ne satisfait plus aux attentes en matière environnementale ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné conformément à la Loi ;

Il est **PROPOSÉ** par le conseiller Denis Loyer, **APPUYÉ** par le conseiller Gilles Laporte et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte

que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le règlement numéro 452-2008 et ses amendements est abrogés et remplacé par le présent règlement. Sont aussi abrogées, toutes les autres dispositions réglementaires incompatibles avec le présent règlement. De tels remplacements n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots et expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

Fonctionnaire désigné : Personne nommée par résolution du Conseil municipal, chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité et du présent règlement.

Fosse de rétention : Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

Municipalité : La municipalité de Sainte-Béatrix.

Propriétaire : Toute personne propriétaire d'une résidence isolée au sens du règlement Q-2, r.22.

Puisard : Fosse recouverte avec revêtement intérieur à joints ouverts où les eaux sales sont déversées et dont la portion liquide est épanchée par filtration ou par déperdition dans le sol poreux environnant alors que les solides ou la boue est retenue dans la fosse pour être digérée.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher et moins et qui n'est pas raccordée au système d'égout municipal ; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

ARTICLE 5 FOSSES ASSUJETTIES

Une fosse septique, une fosse de rétention ou un puisard d'une résidence isolée ou d'un bâtiment doté d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un puisard conforme ou non au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22) sont assujetties au présent règlement.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire d'une résidence isolée est responsable de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées, bien que ladite résidence puisse être louée, occupée ou autrement utilisée pour un tiers.

ARTICLE 7 ENTRETIEN DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Le propriétaire d'un système de traitement d'eaux usées d'une résidence isolée est tenu de veiller à son entretien, il doit notamment s'assurer que toute pièce d'un système dont la durée de vie est atteinte soit remplacée et qu'en tout temps, le système n'est pas une source de pollution.

ARTICLE 8 FRÉQUENCE DES VIDANGES – FOSSE SEPTIQUE

La fréquence de vidange des fosses septiques ou de rétention desservant une résidence isolée est d'une (1) fois :

- tous à tous les deux (2) ans pour les fosses utilisées à longueur d'année ;
- tous les quatre (4) ans pour les fosses septiques utilisées de façon saisonnière, soit pour un maximum d'occupation de cent quatre-vingts (180) jours par année ;
- tous les deux (2) ans pour les fosses de rétention d'une installation à vidange périodique ou totale.

Le propriétaire d'une fosse assujettie au présent règlement doit faire appel à un entrepreneur accrédité par la municipalité pour faire vidanger sa fosse septique ou de rétention. Au sens du présent règlement, est un entrepreneur accrédité la personne qui se conforme aux prescriptions de l'article 11.

Nonobstant les dispositions décrites précédemment, toute fosse septique ou de rétention doit être vidangée au besoin par le propriétaire et à ses frais, en fonction de l'intensité de son utilisation. Afin de déterminer si une vidange additionnelle n'est pas nécessaire, le fonctionnaire désigné peut mandater un professionnel en la matière pour inspecter le système septique. Si, à l'issue de l'inspection, l'épaisseur de la couche d'écume se révèle égale ou supérieure à douze (12) centimètres ou si l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à trente (30) centimètres, le propriétaire est tenu d'effectuer une vidange additionnelle. En cas de contravention, l'article 13 et la procédure de l'article 12 s'appliquent.

ARTICLE 9 PREUVE DE VIDANGE

Le propriétaire d'une résidence isolée desservie par une fosse septique doit faire parvenir au fonctionnaire désigné au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année où une vidange est requise, une preuve de la vidange de la fosse septique, soit une facture ou une attestation émise par un entrepreneur accrédité indiquant le nom du propriétaire, l'adresse de la résidence isolée concernée et la date de la vidange.

Le propriétaire d'une résidence isolée desservie par une fosse de rétention doit faire parvenir au fonctionnaire désigné au plus tard trente (30) jours suivants la vidange, une preuve de la vidange de la fosse de rétention, soit une facture ou une attestation émise par un entrepreneur accrédité indiquant le nom du propriétaire, l'adresse de la résidence isolée concernée et la date de la vidange.

Le propriétaire d'une résidence isolée desservie par un puisard doit faire parvenir au fonctionnaire désigné une preuve de la présence d'un puisard et non d'une fosse septique sur son terrain. Cette attestation doit être émise par un professionnel en la matière (entrepreneur en vidange, un technologue ou un ingénieur) indiquant le nom du propriétaire, l'adresse de la résidence isolée concernée, la date du constat, le volume du puisard et son année de construction.

ARTICLE 10 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné, son remplaçant ou toute autre personne désignée par le conseil est chargé de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné, son remplaçant ou toute autre personne désignée par le conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le fonctionnaire désigné, son remplaçant ou toute personne désignée par le conseil sont autorisés à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné, son remplaçant ou toute personne désignée par le conseil peut mandater un professionnel en la matière pour inspecter le système septique et procéder au prélèvement d'échantillons dans la fosse ou le puisard. La procédure décrite au point 2 de l'article 12 s'applique.

Le fonctionnaire désigné, son remplaçant ou toute personne désignée par le conseil peut examiner toute fosse septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné, son remplaçant ou toute personne désignée par le conseil exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance de l'entrepreneur accrédité à qui la municipalité confie l'exécution de la vidange des fosses septiques des bâtiments assujettis au présent règlement.

ARTICLE 11 LES ENTREPRENEURS ACCRÉDITÉS

1. Permis d'opération

Toute personne désirant procéder à la vidange de fosses septiques ou de rétention sur le territoire de la municipalité doit préalablement obtenir un permis d'opération délivré par le fonctionnaire désigné.

2. Coût du permis d'opération

Le tarif applicable pour la délivrance du permis d'opération est de 75,00\$ ou celui prévu au Règlement concernant la tarification de certains services municipaux et ses amendements au moment de la demande.

3. Exigences et documents requis

Toute personne désirant obtenir un permis d'opération pour la vidange de fosses septiques ou de rétention sur le territoire de la municipalité doit préalablement fournir au fonctionnaire désigné les informations ci-après requises et produire les documents suivants :

- une carte d'affaires indiquant le nom de l'entrepreneur ;
- dans le cas d'une personne morale :
 - le nom et prénom du principal administrateur ;
 - le nom et prénom du principal actionnaire ;
 - la dernière déclaration annuelle produite au registraire des entreprises du Québec.
- la preuve de l'utilisation d'un camion à pompe à vide (vacuum) muni d'une longueur de tuyau de 30 mètres minimum ;
- une copie du certificat d'immatriculation de la SAAQ ;
- une copie de vérification mécanique de la SAAQ du ou des véhicules ;
- une copie de la preuve d'assurance du ou des véhicules ;
- une attestation de l'inscription au registre des propriétaires et des exploitants des véhicules lourds.

4. Délivrance du permis d'opération

Le fonctionnaire désigné délivre le permis d'opération aux entrepreneurs qui respectent les exigences et délivre les documents requis par le présent règlement. Un entrepreneur ayant un tel permis valide est considéré accrédité par le présent règlement pour opérer sur le territoire de la municipalité.

5. Durée de validité d'un permis d'opération

Le permis d'opération de vidange de fosses septiques ou de rétention est valide pour une durée d'un (1) an, soit du 1er janvier au 31 décembre d'une année.

Le fonctionnaire désigné inscrit la date d'expiration sur le permis qui est délivré à l'entrepreneur ayant obtenu son accréditation.

6. Production de rapports

Pour chaque vidange d'une fosse septique, l'entrepreneur accrédité remplit le formulaire prescrit par la municipalité et y indique notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique du bâtiment où la vidange a été effectuée et la date de la vidange. Il indique également le type, la capacité, l'état de la fosse et l'état général de l'installation sanitaire ou tout autre renseignement prévu sur le formulaire prescrit.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur qui a effectué la vidange de la fosse.

L'original de ce formulaire doit être joint au rapport mensuel que l'entrepreneur accrédité remet au fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement et une copie doit être remise au propriétaire ou à l'occupant.

7. Disposition des boues

L'entrepreneur accrédité doit disposer des boues des fosses septiques ou de rétention dans un endroit autorisé et conformément aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, c. Q-2).

8. Déclaration annuelle

Un entrepreneur accrédité qui a procédé à la vidange de fosses septiques ou de rétention sur le territoire de la municipalité doit, au plus tard le 10 janvier de chaque année, produire au fonctionnaire désigné une déclaration annuelle indiquant :

- les noms et prénoms des personnes susceptibles d'effectuer pour son compte des vidanges sur le territoire de la municipalité ;
- le type d'équipement et le nombre de camions utilisés ;
- le cas échéant, le nombre et la description de toute infraction en matière environnementale à laquelle l'entrepreneur a été condamné dans l'année précédente ;
- la dernière déclaration annuelle produite au registraire des entreprises du Québec.

ARTICLE 12 VIDANGE DES FOSSES PAR LA MUNICIPALITÉ

1. Dispositions générales

À défaut de recevoir une preuve de vidange de fosse septique, de rétention ou de présence d'un puisard requise en vertu de l'article 9, la municipalité peut procéder à la vidange des fosses septiques ou de rétention, à leur inspection et au prélèvement d'échantillons.

Après le 1^{er} décembre de chaque année, le fonctionnaire désigné dresse la liste des bâtiments ayant des installations en contravention à l'article 9 du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné établit un échéancier de vidange pour ces bâtiments. Cet échéancier est affiché au bureau de la municipalité et une copie est publiée dans un journal local au mois de décembre. La vidange des fosses des bâtiments assujettis identifiés sur la liste se déroule du 15 décembre au 31 mars de chaque année.

Le propriétaire acquitte les frais de la vidange de sa fosse effectuée par l'entrepreneur accrédité désigné par la municipalité. Ces frais sont fonction de la capacité totale de la fosse à vidanger.

2. Procédure

Chaque mois, l'entrepreneur accrédité désigné, qui est mandaté par la municipalité pour effectuer les vidanges de fosses septiques, doit produire au fonctionnaire désigné une planification mensuelle des vidanges de fosses septiques.

Cette planification mensuelle doit :

- respecter l'échéancier prévu par le fonctionnaire désigné ;

- indiquer l'adresse civique des bâtiments où sera effectuée une vidange de fosse septique ;
- indiquer les nom et prénom du propriétaire ou, le cas échéant, de l'occupant ;
- indiquer le jour prévu pour la vidange.

Au moins 48 heures avant la journée prévue pour le prélèvement d'échantillons ou la vidange de sa fosse, le fonctionnaire désigné avise le propriétaire d'un bâtiment assujéti identifié sur la liste qu'un entrepreneur accrédité désigné par la municipalité viendra effectuer ces actions.

Le propriétaire doit alors prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement de la visite de l'entrepreneur accrédité. Il s'agit notamment :

- d'identifier, de manière visible, l'emplacement de l'ouverture de sa fosse septique ;
- de dégager l'ouverture de toute obstruction ;
- de s'assurer que le capuchon ou le couvercle fermant la fosse septique puisse être enlevé sans difficulté ;
- de s'assurer que l'entrepreneur accrédité puisse approcher son véhicule à moins de trente (30) mètres de l'ouverture de la fosse septique.

Si le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie et que l'inspection, le prélèvement d'échantillons ou la vidange de sa fosse septique n'ont pas pu être effectués pendant la période fixée, un deuxième avis similaire lui est transmis. Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle tel que prévu au point 3 du présent article ainsi qu'à l'article 13 s'il y a lieu.

3. Frais et responsabilités

Le propriétaire est tenu de payer les frais de toute vidange, inspection ou échantillonnage effectué par la municipalité.

Par ailleurs, lors de la vidange, la municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une déféctuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou aux bâtiments

ARTICLE 13 INFRACTIONS ET PEINES

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une ou des amendes.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende

- d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et
- d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende :

- d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et
- d'au moins mille deux cents dollars (1 200 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Normand Montagne
Maire

Patricia Labby
Directrice générale et secrétaire -trésorière

Avis de motion le
Adoption du règlement
Avis public d'entrée en vigueur
Entrée en vigueur le

10 septembre 2012
9 octobre 2012
17 octobre 2012
17 octobre 2012